

# DECISION DCC 23-096 DU 30 MARS 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 1<sup>er</sup> novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 novembre 2022 sous le numéro 1965/418/REC-22, par laquelle monsieur Fanou Magloire BOGNONHOU, forme une « réclamation des moins perçus sur pension de retraite » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que parti en 2018 au ministère de l'Economie et des Finances pour s'enquérir de l'évolution de son dossier de pension de retraite, le directeur des pensions et des rentes viagères (DPRV) lui a déclaré que la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 lui sera appliquée ; que son livret de pension a été repris en moins de quarante-huit (48) heures suite aux instructions du DPRV ; que sa pension était deux cent trente-six mille (236.000) francs au lieu de deux cent cinquante-trois mille cent cinquante-quatre (253.154) francs précédemment calculée ;



qu'une décision non signée par le ministre en charge des finances a été envoyée à la direction de l'organisation et du personnel des armées (DOPA) pour correction de sa pension ; que celle-ci l'a rejetée ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la défense et l'Agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat béninois, observent que le premier calcul de la pension du requérant a été fait en application de l'article 18 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ayant constaté que monsieur Fanou Magloire BOGNINOU a été admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les calculs ont été repris sur la base de la loi n° 2015-19 du 13 octobre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'invoquant les articles 114 et 117 de la Constitution, ils estiment que la demande du requérant relève du contrôle de la légalité et sollicitent que la Cour, juge de la constitutionnalité, se déclare incompétente ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour la régularité de l'application de l'article 18 nouveau de la loi n° 2015-19 du 13 octobre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite qui a été faite au requérant dans le calcul de sa pension de retraite ; que cette appréciation relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans méconnaître les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;





## **EN CONSEQUENCE,**

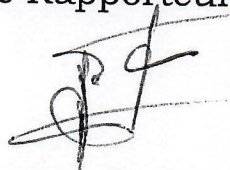
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fanou Magloire BOGNONHOU, à monsieur le Ministre de la Défense nationale, à monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, à monsieur l'Agent judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

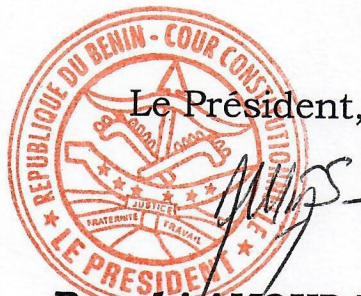
Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**André KATARY.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**